



## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **jeudi 26 septembre 2019** à 20 h 30 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Paul MINSSIEUX, Maire.

- 29 Conseillers sont présents
- 3 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir
- 1 Conseiller est absent

Secrétaires de séance : **Jean-Philippe GILLET et Agnès BERAL**

\*\*\*\*\*

Début de séance à 20 h 39.

Une minute de silence est effectuée, en hommage à Monsieur Jacques CHIRAC, ancien Président de la République, décédé ce jour.

#### DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Budget principal de la Ville – Exercice 2019

La délibération budgétaire modificative n° 1 du budget principal de la ville s'élève à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	37 000 €	-292 000 €
Recettes	37 000 €	-292 000 €

Pour la section de fonctionnement, sont intégrés notamment les éléments suivants :

- En dépenses :
  - La hausse du fonds de péréquation intercommunal à 731 784 € (+20 000 €)
  - L'ajustement de la contribution au Syseg (+ 7 000 €)
  - L'intégration de prestations d'élégage supplémentaires (7 000 €)
  - Les subventions reversées au centre social de Brignais et au centre communal d'action sociale pour l'action « moi aussi » à destination des jeunes porteurs de handicap
- En recettes :
  - Le versement de 12 000 € au titre de rôle supplémentaire sur la fiscalité locale
  - La hausse de 10 000 € des compensations fiscales de l'Etat
  - L'ajout des subventions perçues pour l'action « moi aussi » sur le handicap et le fonds d'initiative jeunes pour un total de 15 000 €

La section de fonctionnement s'équilibre par un virement des dépenses imprévues de 19 000 €.

Pour la section d'investissement, sont intégrés en outre les éléments suivants :

- En dépenses :
  - Le complément pour la maîtrise d'œuvre du Groupe scolaire Jean Moulin pour un total de 490 000 € soit un ajout de + 290 000 €
  - L'ajustement du montant des révisions de prix pour les travaux du Gymnase Minssieux à 35 000 €

- L'intégration de frais de maîtrise d'œuvre pour l'extension du local de la police municipale à 26 000 €
  - Le complément pour l'opération d'équipement audiovisuel de la salle du conseil municipal à (+ 8 000 €)
  - La suppression d'étude sur le devenir du bâtiment des Arcades à -30 000 €
  - Le décalage de l'opération mode doux entre la rue du presbytère et la Gare pour -65 000 € et entre la rue Général de Gaulle et la rue du Presbytère à -20 000 €
  - La suppression de l'acquisition foncière du local de l'ancienne Maison du Rhône situé place Hirschberg à -500 000 €
- En recettes :
    - L'ajustement des cessions immobilières à -362 000 €
    - La baisse du produit des amendes de police à 140 000 € au total, soit -90 000 €

La section d'investissement s'équilibre par un ajustement à la baisse des dépenses imprévues de -69 000 € et une hausse de l'emprunt d'équilibre de 160 000 € soit un emprunt d'équilibre global de 479 626,67 €.

**Par 24 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions,** le Conseil municipal :

- approuve la délibération budgétaire modificative n°1 du budget principal de la Ville telle que présentée en séance

## SERVICES MUNICIPAUX

Mise à jour des modalités de réalisation et de versement des heures supplémentaires et complémentaires

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. 88 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'organe délibérant fixe ainsi notamment la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui sont versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence (art. 2 décret 91-875 du 6 septembre 1991).

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (art. 2 décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

## LES BÉNÉFICIAIRES

### ❖ Agents à temps complet et temps partiel :

Les agents à temps complet ou à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires**, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de catégorie C ou de catégorie B.

### ❖ Agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à réaliser des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, de catégorie C ou de catégorie B.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

CATÉGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADES
B	Infirmiers	Infirmier de classe normale, infirmier de classe supérieure
B	Nouvel espace Statutaire (NES) 3ème grade	Animateur principal de 1ère classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, chef de service de police municipale principal de 1ère classe, éducateur des APS principal de 1ère classe, rédacteur principal de 1ère classe, technicien principal de 1ère classe
B	Nouvel espace Statutaire (NES) 2ème grade	Animateur principal de 2ème classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, chef de service de police municipale principal de 2ème classe, éducateur des APS principal de 2ème classe, rédacteur principal de 2ème classe, technicien principal de 2ème classe
B	Nouvel espace Statutaire (NES) 1er grade	Animateur, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale, éducateur des APS, rédacteur, technicien
C	Agents de Police municipale	Brigadier-chef principal, chef de police
C	Agents de Maîtrise	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
C	Echelle C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, agent spécialisé des écoles de maternelles de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, auxiliaire de soins principal de 1ère classe, agent social principal de 1ère classe, opérateur principal des activités physiques et sportives, garde champêtre chef principal
C	Echelle C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, agent spécialisé des écoles de maternelles de 2ème classe, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, agent social principal de 2ème classe, opérateur qualifié des activités physiques et sportives, garde champêtre chef, gardien-brigadier de police municipale
C	Echelle C1	Adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, agent social, opérateur des activités physiques et sportives

#### LIMITES D'HEURES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité comme suit, par agent au cours du même mois.

❖ **Agents à temps complet :**

Pour les agents à temps complet, le nombre **d'heures supplémentaires** pouvant être réalisé ne pourra excéder 25 heures par mois.

❖ **Agents à temps partiel :**

Pour les agents à temps partiel, le nombre **d'heures supplémentaires** pouvant être réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

*(Exemple : pour un agent à 80% : 25 x 80% = 20 heures maximum)*

### ❖ Agents à temps non complet :

Pour les agents à temps non complet, le nombre **d'heures complémentaires** effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

**La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.**

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

## MONTANT ET VERSEMENT

### ❖ RÉCUPÉRATION DES IHTS RÉALISÉES :

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

### ❖ RÉMUNÉRATION DES IHTS RÉALISÉES :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et de la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI). Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820 (art. 7 décret 2002-60 du 14 janvier 2002).

Cette rémunération horaire est multipliée par **1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.**

Les heures supplémentaires réalisées la nuit (entre 22 heures et 7 heures), le dimanche ou durant un jour férié comme suit :

- **100% si l'heure supplémentaire est réalisée de nuit**
- **2/3 si l'heure supplémentaire est réalisée un dimanche ou un jour férié**

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

### ❖ Cas particulier des agents à temps partiel :

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le montant de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

### ❖ Cas particulier des agents à temps non complet :

Les heures complémentaires ne donnent pas lieu à une majoration. Le montant des IHTS versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun, à partir du moment où la durée légale du travail afférent à un emploi à temps complet est dépassée.

**Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**

## CUMUL

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée peut-être rémunérée par des IHTS.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- entérine les éléments ci-dessus :
- dit que la présente délibération est applicable avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2019
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal du Ville de Brignais - exercices 2019 et suivants

## **SERVICES MUNICIPAUX**

### **Renouvellement de l'engagement dans le dispositif de protection sociale complémentaire – risque prévoyance**

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

La ville de Brignais permet depuis plusieurs années aux agents communaux souhaitant adhérer à l'organisme protecteur de bénéficier d'une participation au titre de la prévoyance.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Brignais conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 26 novembre 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable ;

- valide de :
  - poursuivre son engagement dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
  - mandater le CDG 69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance
  - maintenir les seuils de participation financière mensuelle ci-après pour les agents ayant souscrit à un contrat de prévoyance dans le cadre de cette convention de participation :

Tranches Base brute de cotisation salariale	Montant de participation mensuel brut attribué
0 € à 500 €	2,10 €
500 € à 1 000 €	5,25 €
1 001 € à 1 350 €	7,35 €
1 351 € à 1 600 €	8,40 €
1 601 € à 1 750 €	9,45 €
1 751 € à 2 000 €	10,50 €
2 001 € à 2 200 €	11,55 €
2 201 € à 2 500 €	12,60 €
2 501 € à 2 700 €	14,70 €
2 701 € à 3 000 €	15,75 €
3 001 € à 3 200 €	16,80 €
3 201 € à 3 500 €	17,85 €
3 501 € à 4 000 €	18,90 €
4 001 € à 5 000 €	23,10 €
5 001 € à 5 500 €	25,20 €
A partir de 5 501 € et au-delà	29,40 €

- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal du Ville de Brignais - exercices 2019 et suivants

#### **SERVICES ACTION ÉDUCATIVE ET UNITÉ ENTRETIEN MÉNAGER**

##### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

**Création de deux emplois permanents à temps non complet (28 heures de 35 heures hebdomadaires)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Chaque année, la Ville doit renouveler un certain nombre de contrat d'animateurs sur les temps périscolaires et d'agents d'entretien des locaux. Des difficultés à recruter sur ce type de contrats à temps non complet, représentant parfois de faibles quotités horaires, sont recensées. De fait, la création de postes mixtes de surveillant de cantine et agent d'entretien des locaux est une solution permettant de pallier cette problématique de recrutement et de proposer des postes plus attractifs, comportant une diversité des missions.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- autorise la création de deux postes polyvalents de surveillance sur le temps méridien (quotité de 30%) et d'entretien des locaux (50%), emplois permanents à temps non complet, leur inscription au tableau des emplois permanents ainsi que l'inscription des crédits nécessaires au budget correspondant aux emplois, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- précise que les modalités de création de ces emplois seront les suivantes :
  - Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux – filière technique – catégorie C
  - Quotité : 28 heures (de 35 heures hebdomadaires), 80% temps non complet

- Missions :
    - Effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la Collectivité
    - Assurer une surveillance et une animation de qualité des enfants au sein des groupes scolaires de la commune lors des temps de pause méridienne.
  - Régime indemnitaire appliqué à cet emploi conformément à la délibération en date du 27 septembre 2018.
- indique que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal du Ville de Brignais - exercices 2019 et suivants.

## **DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES ET DE LA GESTION DE L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE**

### **Accord de principe**

Aux termes de l'article L.2223-19 du Code général des collectivités, le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être assurée directement par la commune ou dans le cadre d'une délégation de service public.

La Ville de Brignais n'assume pas, à ce jour, la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, ni directement ni par voie de gestion déléguée.

Par délibération en date du 13 février 2019, la Ville a décidé d'adhérer aux services proposés par le Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon en rachetant six actions d'un montant unitaire de 500 € au syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise (Lyon et Villeurbanne), son actionnaire majoritaire.

Cette société publique locale envisage son implantation durable sur le territoire de notre commune par la création d'une chambre funéraire.

En conséquence, la Ville envisage de confier la gestion du service extérieur des pompes funèbres, incluant la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, au moyen d'une convention de délégation de service public.

L'objectif est notamment de proposer une alternative publique pour l'organisation des funérailles et l'admission des défunts en chambre funéraire, et de compléter l'offre existante.

La délégation de service public est, au terme de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le « contrat par lequel une autorité délégante publique confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

La procédure de délégation de service public est règlementée par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Dans le cadre de cette procédure, la commission consultative des services publics locaux sera convoquée pour se prononcer sur le principe de délégation.

### **A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- approuve le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, comprenant la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, par la voie de la gestion déléguée conformément aux dispositions des articles L.2223-19 et L.1411-1 alinéa 1 et L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales
- valide le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles quelles sont définies dans le rapport de présentation
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, techniques et financières à cet effet

## **COMMISSIONS COMMUNALES**

### **COMMISSION N°4 « VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE »**

#### **Modification de sa composition**

Du fait de la démission d'Anne-Claire ROUANET, élue de la Liste « Parlons Brignais » et membre de la Commission n°4 « Vie associative, culturelle et sportive » par courrier daté du 26 juin 2019, il y a lieu de désigner un nouveau membre de ladite commission.

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant qu'« il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Et que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Vu l'article L 2121-22 du CGCT fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est précisé que la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 fixe la composition des Commissions communales et plus précisément de la Commission n°4 « Vie associative, culturelle et sportive », comme suit :

- 7 représentants de la liste « Tous ensemble pour Brignais »
- 1 représentant de la liste « Parlons Brignais »
- 1 représentant de la liste « Mieux Vivre à Brignais »

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal désigne Madame Florence RICHARD comme nouveau membre de la Commission n° 4 « Vie associative, culturelle et sportive », représentant de la liste « Parlons Brignais », en remplacement de Madame Anne-Claire ROUANET, démissionnaire de ses fonctions de conseillère municipale le 26 juin 2019

#### **MANDAT SPÉCIAL POUR UNE MISSION À HIRSCHBERG**

##### **Remboursement des frais de déplacement**

Depuis 1986, la ville de Brignais est jumelée avec la ville d'Hirschberg située en Allemagne. Afin de renforcer les liens entre nos deux communes, des échanges ont lieu chaque année à l'occasion de manifestations variées : scolaires, culturelles et sportives.

A l'occasion de l'exposition de peinture et de sculpture organisée à Hirschberg, dont l'invité d'honneur était un artiste peintre de Brignais, Monsieur le Maire Paul MINSSIEUX, et Monsieur Jean-Pierre BAILLY, adjoint au scolaire, à l'animation et à la vie associative, chargé des jumelages, ont représenté la ville de Brignais à l'occasion de ce temps fort les 10 et 11 mai derniers.

Dans le cadre de cette mission, Monsieur Jean-Pierre BAILLY a été amené à avancer des frais de déplacement et de séjour. L'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

*Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »*



**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- accorde un mandat spécial pour ce déplacement à Hirschberg, à l'occasion de l'exposition de peinture et de sculpture les 10 et 11 mai 2019
- accepte le remboursement des frais de déplacement et de séjour de Monsieur Jean-Pierre BAILLY, à l'appui des justificatifs de dépenses, selon les modalités suivantes :
  - o pour les frais kilométriques : 469,16 € (1466 km x 0,32 cts)
  - o pour le péage : 62,80 €
  - o pour l'hébergement : 70 € (une nuit d'Hôtel)
  - o pour 2 repas : 30,50 €Soit la somme de six cent trente-deux et quarante-six centimes (632,46 €), par chèque sur le compte de la régie d'avance des frais de déplacement des élus
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6535 « Frais de séjour Maire et élus » du budget principal de la commune – exercice 2019

#### **RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS**

##### **TARIFICATIONS DES SPECTACLES SCOLAIRES – COMPLÉMENT**

Tarifs spécifiques écoles extérieures à la CCVG

Par délibération en date du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière destinée à la gestion du Pôle culturel ;

Par délibération en date du 18 octobre 2012, ladite régie s'est vue dotée de statuts qui précisent son organisation, son fonctionnement et le mode de gestion de son personnel.

Par délibération en date du 19 avril 2019, les tarifs de la saison culturelle 2019/2020 ont été entérinés.

#### **Rappel des tarifs spécifiques scolaires déjà mis en place par délibération du 19 avril 2019 :**

- Entrée au **tarif scolaire à 5 €** : pour les structures scolaires dont bénéficient les écoles de la ville sur les séances programmées pendant le temps scolaire, ainsi que pour les groupes du Centre social assistant à ces mêmes représentations programmées en séance tout public
- Entrée au **tarif unique de 9 €** : elle concerne les élèves des collèges et lycées sur les spectacles en séance « tout public » accompagnés d'un professeur (nombre de places limité)
- **Entrées spécifiques suite aux séances scolaires** : les enfants ayant vu un spectacle en séance scolaire pourront revenir gratuitement à la séance « tout public », la place de l'accompagnateur sera quant à elle en tarif réduit (nombre de places limité)

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- valide les tarifs appliqués aux écoles extérieures à Brignais et aux communes de la CCVG, dans le cadre des spectacles présentés en séances scolaires, cette catégorie de spectateurs n'ayant pas été prévue dans la délibération du 19 avril 2019, comme suit :
  - o rappel : entrée au **tarif scolaire CCVG à 5 €** : pour les structures scolaires dont bénéficient les écoles de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) sur les séances programmées pendant le temps scolaire.
  - o entrée au **tarif de 7 €** : pour les structures scolaires dont bénéficient les écoles **hors CCVG**, sur les séances programmées pendant le temps scolaire.
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 70 – compte 7062/33 du budget de la régie culturelle autonome de la ville de Brignais – exercices 2019 et 2020

#### **BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE 2019**

Modification de la subvention d'équilibre à la résidence autonomie « Les Arcades »

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé, pour l'exercice 2019, le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 173 000 €, nécessaire au fonctionnement de la résidence autonomie « Les Arcades ».

Un certain nombre de travaux, non pris en charge par le propriétaire du bâtiment, ont dû être mis en œuvre au sein de la résidence des Arcades ; il convient donc d'ajouter une enveloppe de 38 000 €

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- approuve la modification du montant de la subvention d'équilibre versée à la résidence autonomie Les Arcades, afin de financer les travaux de lutte contre la légionnelle et de reprise d'étanchéité au sein de la résidence autonomie « Les Arcades », qui s'élèvent donc à 211 000 €
- précise que cette subvention d'équilibre sera prélevée au chapitre 65 – compte 65737 du budget principal de la commune – exercice 2019

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT PÉRISCOLAIRE**

Suite de la canicule

Par délibération du 16 mai 2019 relatif au règlement et à la tarification des accueils périscolaires et de restauration scolaire à partir de septembre 2019, le délai de prévenance de 48h est établi concernant les modifications de réservation d'un de ces services (règlement des accueils périscolaires article 1, paragraphe 2B). Or, il apparaît que des fermetures d'école pour cas de force majeure ne doivent pas donner lieu à facturation, ni majoration.

La période caniculaire de la fin d'année scolaire 2018-2019 a amené les directeurs d'école sur instruction des services de l'Education Nationale à inciter les parents, lorsqu'ils le pouvaient, à garder les enfants chez eux en raison des températures très élevées dans les écoles. Dans ce cas, le délai de prévenance de 48 heures n'a pas pu être respecté par les parents concernant les accueils périscolaires du matin, de la restauration scolaire ou du soir. Pour autant, ils n'ont pas donné lieu à facturation, même si le règlement 2018-2019 prévoyait que tout manquement au délai de 48 heures serait facturé, avec une majoration de 5€.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- valide l'absence de tarification des repas et des temps d'accueil périscolaires qui n'ont pas été réalisés en fin d'année scolaire 2018-2019, du fait de la vague de chaleur
- approuve l'ajout dans le règlement intérieur 2019-2020 des Accueils périscolaires, article 1 paragraphe 2B alinéa 3, que : « En cas d'évènement majeur précisé par un arrêté préfectoral lié à la météo ou à une avarie technique motivant la décision de fermeture d'école par une autorité, toute prestation en accueil périscolaire réservée sera de facto annulée et non facturée. Dans les autres cas, toute réservation est due et sera facturée dès lors que l'enfant est présent à l'école »

## **FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES – ACTION « MOI AUSSI ! »**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Reversement d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

Une démarche partenariale autour du handicap est engagée par la ville de Brignais depuis plusieurs années. Elle est animée par le service Accompagnement et handicap et rassemble des parents d'enfants en situation de handicap et les professionnels des structures suivantes : Le Centre social de Brignais, le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Brignais, l'Association "Une Souris Verte", La Maison du Rhône (Département), l'Association Musicale de Brignais (AMB), la Médiathèque, le service Action éducative, la Ludothèque Inter'Lude, et les structures petite enfance (crèches, Relais assistantes maternelles).

Ces différents partenaires s'associent pour mettre en place plusieurs actions à destination des enfants porteurs de handicap et de leurs familles :

- **Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** gérés par la ville ou par le Centre social, par le recrutement d'un animateur spécialisé en mesure d'accompagner les enfants porteurs de handicap accueillis dans ces structures, d'adapter les animations proposées afin de permettre une réelle inclusion.
- **Accompagner les professionnels des structures petite enfance et des parents, par la découverte de l'utilisation des signes** (empruntés à la langue des signes française) grâce à la mise en place de formations rassemblant parents et professionnels.
- **Mise en place d'animations autour du jeu, du conte et de la musique intitulée "Jeux Contes avec toi"**, pour proposer des temps d'animation adaptés aux enfants en situation de handicap. Ces temps se veulent inclusifs et seront adaptés à tous les enfants afin de leur permettre d'avoir accès à des temps de loisirs, sans contraintes particulières.

La ville a fait une demande de subvention de 30 000 € (soit 80 % du coût total des actions) auprès de la Caisse d'allocations familiales du Rhône au titre du Fonds publics et territoires, afin de contribuer au financement de ces actions, et en particulier de permettre la prise en charge du coût d'un animateur dédié aux enfants en situation de handicap. La Caisse d'allocations familiales du Rhône nous a notifié le 1<sup>er</sup> juillet dernier l'attribution d'une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2019.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

- autorise le versement au CCAS d'une subvention de 3 330 €, correspondant à la part de la subvention accordée au titre des actions suivantes :
  - o favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement
  - o accompagner les professionnels des structures petite enfance et des parents, par la découverte de l'utilisation des signes
  - o mise en place d'animations autour du jeu, du conte et de la musique intitulée "Jeux Contes avec toi",
- précise que :
  - o les actions *Accompagner les professionnels des structures petite enfance et des parents, par la découverte de l'utilisation des signes* et *Mise en place d'animations autour du jeu, du conte et de la musique intitulée "Jeux Contes avec toi"* sont portées par le service Accompagnement et handicap du CCAS
  - o le CCAS prend également en charge la présence d'une auxiliaire de puériculture qui intervient en appui à l'EAJE Abri'co pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap
- indique que la ville percevra la participation de la CAF en année N + 1. La subvention sera versée après réception de la participation de la CAF
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65-888 (SOC JEUN 521) du budget principal de la commune

#### **FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES – ACTION « MOI AUSSI ! »**

CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL

Reversement d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

Une démarche partenariale autour du handicap est engagée par la ville de Brignais depuis plusieurs années. Elle est animée par le service Accompagnement et handicap et rassemble des parents d'enfants en situation de handicap et les professionnels des structures suivantes : Le Centre social de Brignais, le Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Brignais, l'Association "Une Souris Verte", La Maison du Rhône (Département), l'Association Musicale de Brignais (AMB), la Médiathèque, le service Action éducative, la Ludothèque Inter'Lude et les structures petite enfance (crèches, Relais assistantes maternelles).

Ces différents partenaires s'associent pour mettre en place des actions à destination des enfants porteurs de handicap et de leurs familles :

- **Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** gérés par la ville ou par le Centre social, par le recrutement d'animateurs spécialisés en mesure d'accompagner les enfants porteurs de handicap accueillis dans ces structures et d'adapter les animations proposées afin de permettre une réelle inclusion.
- **Accompagner les professionnels des « structures petite enfance » et des parents, par la découverte de l'utilisation des signes** (empruntés à la langue des signes française) grâce à la mise en place de formations rassemblant parents et professionnels.
- **Mettre en place des animations autour du jeu, du conte et de la musique intitulées « Jeux Contes avec toi »**, pour proposer des temps d'animation adaptés. Ces temps se veulent inclusifs et sont adaptés à tous les enfants afin de leur permettre d'avoir accès à des temps de loisirs, sans contraintes particulières.

En mai 2019, la Ville a fait une demande de subvention de 30 000 € auprès de la Caisse d'allocations familiales du Rhône au titre du dispositif « Fonds publics et territoires » afin de contribuer au financement de ces actions, et de permettre la prise en charge du coût d'un animateur dédié aux enfants en situation de handicap. La Caisse

d'allocations familiales du Rhône a notifié le 1<sup>er</sup> juillet dernier l'attribution d'une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2019.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- autorise le reversement d'une partie de la subvention perçue de la Caisse d'allocations familiales (CAF) par la ville au titre de l'année 2019 (dont le versement est prévu début 2020) au Centre social, correspondant à 80 % du coût de l'animateur dédié aux enfants en situation de handicap, dans la limite d'un montant de 3 330 €, sachant que les temps d'intervention de l'animateur au sein du Centre social seront à la charge du centre social
- indique que cette subvention concourt au financement des actions du Centre social menées entre septembre 2019 et août 2020
- dit que ladite subvention sera versée trimestriellement, sur présentation des bulletins de salaire de l'animateur concerné, sous réserve que les services de la ville aient été informés en amont de l'embauche prévue
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6574 (Soc Jeun 521) du budget principal de la commune

**ESPACES VERTS - INNOVATION VÉGÉTALE**  
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RATHO-ASTREDHOR  
Autorisation de signature

La ville de Brignais ainsi que l'association RHONE ALPES TECHNIQUES HORTICOLES (RATHO), sise 135 Chemin de Finday « Les Hoteaux » à BRINDAS, souhaitent innover en matière de végétation ornementale.

A cet effet, ladite association propose un partenariat dont l'objet est l'étude du comportement en situation extérieure de nouveautés expérimentales ornementales sélectionnées et proposées par les obtenteurs et les maisons de graines.

L'unité espaces verts de la ville de Brignais réalisera la plantation de ces espèces végétales dans 8 massifs existants (4 vers la mairie et 4 vers le Briscope). Ces massifs de pleine terre seront réservés à l'innovation végétale.

L'association RATHO s'engage à aider à la mise en place des plantations sur un schéma cultural, à fournir le matériel végétal et technique et à apporter une aide au suivi technique.

La ville de Brignais s'engage à planter les végétaux et à les suivre sur la saison (dont arrosage) et à adhérer à la station du RATHO pour un montant annuel de 354 €.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention avec l'association RHONE ALPES TECHNIQUES HORTICOLES (RATHO) dans le cadre d'un partenariat dont l'objet est l'étude du comportement en situation extérieure de nouveautés expérimentales ornementales sélectionnées et proposées par les obtenteurs et les maisons de graines
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée en séance, ainsi que tout avenant ou document afférent
- indique que les dépenses relatives à ce partenariat d'un montant de 354 € TTC (adhésion à la station horticole) seront inscrites au chapitre 011 – compte 62878 du budget principal de la commune – exercice 2019

**RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**  
UTILISATION DES APPUIS D'ÉCLAIRAGE PUBLICS EN BOIS OU BÉTON POUR  
L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU  
Convention entre la Ville de Brignais et la société « Orange »  
Autorisation de signature

Conformément aux dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, les exploitants d'un réseau de communications électroniques sont autorisés à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

L'Opérateur Orange a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques. Il sollicite l'autorisation de la Ville de Brignais pour l'utilisation des poteaux d'éclairage public en bois ou en béton pour établir ou déployer le réseau de communications électroniques.

Les conditions techniques et financières sont définies dans la convention présentée en séance.

L'opérateur devra obtenir l'accord formel de la collectivité avant le commencement des travaux prévus. La collectivité devra donner son accord technique sur le dossier d'études présenté et les éventuels travaux à réaliser.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention avec l'opérateur ORANGE, relative à l'utilisation de poteaux d'éclairage public "en bois ou en béton" pour établir ou déployer le réseau de communications électroniques
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée en séance ainsi que tout document y afférent
- précise que la mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de 20 ans, et donne lieu à une redevance de 27,5€ par poteau (pour les 20 ans)
- indique que les recettes seront inscrites au chapitre 70 – compte 70388 du budget principal de la commune – exercice 2019

#### **FINANCEMENT D'UN SILO ENTERRÉ** CONVENTION AVEC LE SITOM SUD RHONE Autorisation de signature

Le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône a été créé en 1987, afin de préserver l'environnement et de maîtriser les coûts de gestion des ordures ménagères.

La Ville de Brignais souhaite poursuivre la politique d'enfouissement des silos de points d'apport volontaire du verre, ce qui correspond à l'une des actions du SITOM mises en place à destination des communes. Lors de la réunion du conseil municipal de juillet 2018, il avait été précisé que le 2<sup>ème</sup> silo enterré sur le quartier des Pérouses ferait l'objet d'une convention fin 2019-début 2020.

Ce dernier sera donc installé à l'angle de la rue des Jardins et de la rue Michel Colucci.

A cet effet, la répartition du financement de l'acquisition des conteneurs enterrés sera opérée de la façon suivante :

- 50% du montant de la commande hors TVA à la charge de la commune
- 50% du montant de la commande hors TVA à la charge du SITOM Sud-Rhône, ainsi que l'intégralité de la TVA.

Les travaux de génie civil sont à la charge de la commune.

Le montant de la fourniture d'un silo enterré est de l'ordre de 5 726,68 €.HT

Le SITOM règlera au fournisseur l'achat du silo. En contrepartie, la ville versera une subvention d'équipement au SITOM d'un montant égal à la moitié du coût HT de la commande.

Le silo enterré restera la propriété du SITOM, mais la ville de Brignais supportera les coûts d'assurance relatifs à son utilisation, ayant l'usufruit de cet équipement.

Par conséquent, une convention doit être signée avec le SITOM : celle-ci précise les modalités techniques et financières de l'installation du silo enterré.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- autorise la conclusion d'une convention d'installation d'un silo enterré entre la Ville de Brignais et le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône
- approuve les modalités techniques et financières de ladite installation
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée en séance ainsi que tout document y afférent
- valide le versement d'une subvention d'équipement au SITOM d'un montant égal à la moitié du coût de la commande hors taxes
- indique que les dépenses relatives à ces travaux seront inscrites au chapitre 204 – compte 204172 du budget principal de la commune – exercice 2019

## **PRESTATION DE CONCEPTION, FOURNITURE ET POSE DE SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE**

GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Convention constitutive – Autorisation de signature

Considérant que la ville de Brignais et le CCAS ont des besoins communs dans le domaine de la conception, la fourniture et la pose de signalétique intérieure et extérieure pour les bâtiments.

Considérant que la commune de Brignais et le CCAS souhaitent grouper leurs commandes.

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commande dans le domaine de la conception, la fourniture et la pose de signalétique intérieure et extérieure pour les bâtiments, telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

## **CHEMINEMENT MODES DOUX LE LONG DU GARON**

Acquisition d'une partie de la parcelle BH 110 – propriété de IMMOBILIÈRE RHONE-ALPES

Dans le cadre de l'aménagement du cheminement modes doux en rive gauche du Garon entre la rue du Moulin et le Boulevard Lassagne, l'itinéraire emprunte une bande de terrain sur la propriété de IMMOBILIÈRE RHONE-ALPES (IRA), sise 9 rue Anna Marly 69307 LYON

En conséquence, il a été négocié avec le bailleur social la cession nécessaire au cheminement.

De plus, la négociation a également porté sur la cession, à la ville, d'une partie du terrain enherbé situé contre les ateliers municipaux (cf. plan présenté en séance)

La surface totale à acquérir par la ville représente environ 1 800 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée BH 110 (surface qui sera confirmée par le document d'arpentage du géomètre)

L'IRA a saisi le service de France Domaine qui a fixé une estimation de ce tènement à 84 000 €.

S'agissant d'une acquisition, la collectivité est soumise à l'avis des Domaines seulement au-delà du seuil de 180 000 €.

Après différents échanges et argumentations avec l'IRA, il a été convenu de prendre en compte le coût de cession et également le coût des travaux réalisés par la ville.

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**, le Conseil municipal :

- approuve l'acquisition par la ville, d'une surface d'environ 1 800 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée BH 110, propriété de IMMOBILIERE RHONE-ALPES, sise 9 rue Anna Marly à LYON 7<sup>ème</sup>
- précise que le prix de cession est de 38 000 € et que les travaux à réaliser par la ville pour le cheminement (notamment la reprise de l'exutoire d'eaux pluviales, la pose de barrières, les plantations de haies....) représentent un montant de 12 000 €, soit la somme totale de 50 000 € pour cette opération
- indique que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Ville
- autorise le Maire à signer tout acte et document afférent à cette affaire
- dit que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 21 – compte 2113-824 du budget principal de la commune – exercice 2019

## **INFORMATIONS**

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2019 avec des corrections**

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 juillet 2019**
- **Informations :**
  - **Présentation du rapport d'activité 2018 du SITOM**  
**Rapporteur:** Solange VENDITTELLI, assistée de Philippe BLAIN
  - **Présentation du rapport d'activité 2018 du SIARG**  
**Rapporteur :** Lionel BRUNEL
  - **Question écrite de la liste « Parlons Brignais » :** communication de documents administratifs
  - **Questions orales de la liste « Mieux Vivre à Brignais » :**
    - Présence de moustiques sur la commune
    - Informations préalables aux commissions municipales
    - Comptes rendus intégraux des conseils municipaux
  - **Question orale de la liste « Parlons Brignais » :** mur partiellement éboulé, chemin du Michalon

Fin de la séance à 0 h 04